

A enregistrer	
En cours	
Attribution	
Circulation	
Copie	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des enquêtes publiques et des activités foncières et industrielles
Section des procédures ICPE et loi sur l'eau

BOULEVARD DE FRANCE
91010 EVRY CEDEX

APDUS



ARRÊTÉ

**N° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 634 du 23 novembre 2011
portant actualisation de prescriptions complémentaires à la Société des Moulins Soufflet située 7
quai de l'Apport Paris sur la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-8, R. 512-9, R 512-28 et R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF/MC/006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE/0013 du 13 septembre 2010 portant prescriptions provisoires relatives à l'exploitation des installations de la Société des Moulins-Soufflet située 7 quai de l'Apport-Paris sur la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100) ;

VU l'étude de dangers du 19 décembre 2006 déposée en janvier 2007 concernant le silo de la société des Moulins-Soufflet situé à Corbeil-Essonnes ;

VU la lettre de l'inspection des installations classées du 30 août 2010 demandant à la société des Moulins-Soufflet de compléter son étude de dangers,

VU les compléments apportés par la société des Moulins-Soufflet à son étude de dangers par courrier du 5 novembre 2010,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 septembre 2011,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 octobre 2011 notifié au pétitionnaire le 27 octobre 2011,

CONSIDERANT que les éléments fournis dans l'étude de dangers et dans les compléments apportés par l'exploitant dans son courrier de réponse du 5 novembre 2010 sont incomplets pour permettre d'apprécier le niveau de maîtrise des risques au regard des exigences des arrêtés ministériels du 29 septembre 2005 et du 29 mars 2004,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a notamment pas proposé, suite à la demande de l'inspection des installations classées dans son courrier du 30 août 2010, des mesures de maîtrise des risques et barrières techniques de manière à ce que l'ensemble des effets létaux et irréversibles liés à la surpression et à l'effondrement restent à l'intérieur des limites de propriété du site, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

CONSIDERANT le risque d'exposition de la population riveraine du silo de la société des Moulins Soufflet de Corbeil-Essonnes à des effets létaux et irréversibles,

CONSIDERANT que l'article R.512-9-I du code de l'environnement prévoit que l'étude de dangers doit justifier, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation et que le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1,

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société des Moulins-Soufflet des prescriptions techniques complémentaires, concernant la proposition de mesures de réduction du risque d'exposition de la population voisine à des effets létaux et irréversibles et la production de compléments nécessaires pour rendre son étude de dangers acceptable au regard des exigences des arrêtés ministériels susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La société des MOULINS SOUFFLET est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement situé sur la commune de Corbeil-Essonnes – 7 quai de l'Apport-Paris à CORBEIL-ESSONNES, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Etude de dangers

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, les compléments énumérés en annexe des présentes prescriptions.

ARTICLE 3 : Etude de réduction des effets

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé, l'exploitant étudie les mesures techniques de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation. L'étude respecte les principes suivants :

- La mise en place des mesures techniques est faite pour chaque installation susceptible d'être à l'origine d'un effet de surpression létal ou irréversible sortant des limites de propriété.
- Les mesures techniques de protection à étudier sont celles préconisées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé.
- Les installations sont celles répondant à la définition du silo donnée à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé.
- En cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou d'évents, les dispositions techniques décrites au 4^{ème} alinéa de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé sont étudiées.

L'exploitant complétera son étude par les dispositions techniques qu'il prévoit de mettre en place pour réduire à ses limites de propriété les effets létaux susceptibles de se produire en cas d'effondrement de son bâtiment dédié au second nettoyage.

Sur la base de l'article R.512-9-I du code de l'environnement, le coût de la mise en œuvre de chaque mesure technique étudiée permettant d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible est chiffré de manière à en évaluer le caractère économiquement acceptable.

L'étude répondant aux demandes ci-dessus est remise dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours - (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

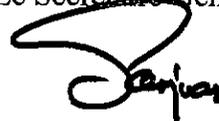
« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Corbeil-Essonnes,
La société MOULINS SOUFFLET,
Les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN

Attendus du complément de l'étude de dangers

L'étude de dangers doit notamment être complétée par les points suivants :

-Recenser les personnes susceptibles d'être touchées par les effets sortant des limites de propriété du silo pour déterminer la gravité des conséquences potentielles telle que définie à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Pour apprécier complètement l'évaluation du niveau de vulnérabilité, les éléments suivants devront être produits :

- la liste exhaustive des enjeux touchés par les effets, y compris par la zone des 20 mbar,
- le recensement des personnes par enjeu (ERP, habitations, entreprises, rues, etc.) avec la prise en compte du nombre de personnes, notamment du fait de l'appontement au niveau de l'élingage bateau touché par les effets issus des activités suivantes : silo plat, silo blé 1, bâtiment 1er nettoyage, galerie de liaison entre le 1er et le second nettoyage, etc.,
- le nombre de personnes et véhicules circulant place Galignani ainsi que celui relatif aux événements ponctuels organisés dans la propriété de la mairie et place Galignani (marché hebdomadaire), exposée à un effet d'intensité compris entre 50 mbar et 140 mbar, pour les phénomènes issus des silos F2 et F3,
- les sources de données (capacité d'accueil de chaque ERP, moyenne INSEE par logement, etc.) et bases de calculs justifiant l'estimation du nombre de personnes exposées dans les zones d'effet, notamment pour le quai Mauzaisse et le quai de l'Apport-Paris.

-Appliquer jusqu'au bout la méthodologie choisie pour évaluer le niveau de maîtrise de risque d'accidents susceptibles de survenir dans ses installations en plaçant les scénarii dans la grille de criticité de la circulaire du 29 septembre 2005 afin d'identifier les mesures de maîtrise de risque (MMR) à mettre en place suivant les scénarii. Ces MMR devront être proposées et leur performance analysée.

-Evaluer les mesures de maîtrise de risques (MMR) proposées suivant les 4 critères d'indépendance, d'efficacité, de temps de réponse et de niveau de confiance tel que préconisé dans le guide de l'état de l'art sur les silos de 2008 (version 3).

-Justifier les scénarii retenus à l'issue de l'analyse élémentaire des risques présentée dans l'étude de dangers et les niveaux de gravité affichés dans les tableaux d'analyse de risques.

-Compléter l'étude de la société APSYS concernant le découplage de la tour de manutention par les points suivants :

- la méthodologie (référence de norme pour calcul de Predmax) permettant d'obtenir les résultats de dimensionnement des parois de découplage ;
- le volume pris en compte pour l'étage +6 n'inclut pas le volume de galerie ;
- la présence de porte ou non dans chacune des deux parois de découplage. Dans l'affirmative, préciser dans l'étude dans quelle sens la porte s'ouvre et prendre en compte les dispositions du guide de l'état de l'art sur les silos p49.
- l'évaluation de la réduction du risque liée à la mise en place du dispositif de découplage dans la tour.

-Etudier le comportement du mur d'enceinte aux effets de surpression et les possibilités de renforcer ce mur de manière à éviter l'aggravation des effets de surpression par des phénomènes de chute de mur et de projections de pierres et procéder le cas échéant aux travaux nécessaires ; le renforcement devra permettre de résister aux surpressions modélisées.

-Etudier les effets d'une explosion dans la galerie souterraine reliant les deux sites de la société des Moulins Soufflet (entre le 1er et le 2ème nettoyage) sur la plaque (en fonte) qui obture un accès se situant sur la voie publique. Sur la base de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé, les éléments complémentaires à apporter sont les suivants :

- détailler la méthode utilisée permettant de conclure à des effets identiques à ceux tracés aux deux extrémités de la galerie ;
- faire une modélisation concernant les niveaux de surpression générées au niveau de la plaque en fonte ;
- détailler l'analyse de l'effet des barrières envisagées sur le niveau de gravité du scénario d'explosion de la galerie souterraine.

-Etudier les effets dominos dans les cas suivants :

- Propagation d'une explosion depuis le silo blé 1 ou blé 2 ou F4 jusqu'à la zone d'ensachage et l'entrepôt ;
- Propagation d'une explosion de la galerie 1er et 2ème nettoyage au 1er nettoyage et 2ème nettoyage et ensachage « bateau » ;
- Propagation d'une explosion du magasin à farine au moulin via les silos entre 2^{ème} nettoyage et magasin à farine ;
- Effets thermiques et ensevelissement, même si l'analyse conduit à conclure qu'il n'y a pas d'effets domino.

-Etudier la résistance des structures au seuil des effets domino de surpression de 200 mbar pour chaque propagation possible identifiée (tour du silo blé 1 vers les cellules de stockage, silo blé 2 vers le 1er nettoyage et inversement, etc.) et les conséquences d'un incendie sur les structures et les équipements du moulin (parquet et équipements en bois) ;

-Analyser les risques liés à l'utilisation de l'insecticide « Pirigrain » ;

-Etudier, modéliser et représenter graphiquement les effets des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les activités suivantes :

- le moulin,
- les activités du magasin à farine,
- chaque niveau du 2^{ème} nettoyage,
- les niveaux 5 et 6 du 1^{er} nettoyage,
- l'ensachage (entrepôt et bateau),
- transport pneumatique entre le 2ème nettoyage et le silo F4,
- le stockage de grains dans les cellules organisées en as de carreaux.

-Indiquer pour la tour du silo blé 1, l'impact des modifications des installations depuis 2007 sur les scénarii accidentels de cet espace, notamment l'explosion dans la tour.

-Etudier les risques de propagation d'une explosion entre :

-le transport pneumatique, le 2^{ème} nettoyage et le silo F4 ; ce type de transport ne fait pas l'objet de l'analyse par type d'appareil au § 6.3 du tome VI de l'étude de dangers ;

1. le magasin à farine et les silos F1 à F3 et vice-versa.

-Analyser les risques et notamment les probabilités pour les volumes suivants :

-silo blé 1 et tour de manutention ;

-les niveaux sur et sous-cellules des silos F1, F2 et F3.

-Décrire la méthodologie utilisée dans l'étude de dangers pour le calcul des effets de surpressions et la modélisation des phénomènes de surpression.

-Faire un bilan des niveaux d'activités par rapport à la nomenclature des installations classées suite aux modifications depuis 2007, notamment pour les activités classées suivantes :

-compression d'air ;

-activité classée sous la rubrique 2260 de la nomenclature ICPE suites aux machines ajoutées ou enlevées au niveau de la tour de manutention du silo blé 1 et du 1^{er} nettoyage

-Localiser l'immeuble d'habitation du site qui a fait l'objet d'aménagements de manière à évaluer l'exposition des tiers, notamment les membres de la famille du personnel hébergé dans les logements ;

-Justifier le respect des distances réglementaires requises à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 concernant chaque local administratif du site.